

COMMUNE DE COLLOREC

CONSTRUCTION D'UN BATIMENT ARTISANAL
OU COMMERCIAL

3 route de Karn Ar bleis
29 530 COLLOREC

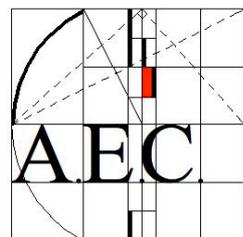
DCE

Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCAP

Maître d'Ouvrage:

Commune de COLLOREC

Maître d'Oeuvre:



AEC selarl d'architecture

Hervé DE JACQUELOT

JEAN-PAUL THOMAS

Architectes DPLG

79, avenue du Rouillen

29500 ERGUE-GABERIC

tel: 02 98 53 03 70 - fax: 02 98 52 08 88

mel: atelier.aec@wanadoo.fr

MARS 2016

SOMMAIREARTICLE 1er - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. 1. Objet du Marché - Emplacement des travaux
1. 2. Tranches et lots

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX
RÈGLEMENT DES COMPTES

3. 1. Répartition des paiements
3. 2. Tranche (s) conditionnelle (s)
3. 3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie.
3. 4. Variation dans les prix
3. 5. Paiement des co-traitants et sous-traitants
3. 6. Compte prorata

ARTICLE 4 - DÉLAI (S) D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES

4. 1. Délai (s) d'exécution des travaux
4. 2. Ordres de service
4. 3. Prolongation du délai d'exécution
4. 4. Pénalités pour retard - Primes d'avance
4. 5. Absence aux rendez-vous de chantier

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5. 1. Cautionnement
5. 2. Avance forfaitaire
5. 3. Avance sur matériel

ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITÉ - CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX
ET PRODUITS

6. 1. Provenance des matériaux et produits
6. 2. Mise à la disposition de carrière ou lieux d'emprunt
6. 3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits
6. 4. Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7. 1. Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux - Vérifications préalables.

7. 2. Protection des arbres

7. 3. Canalisations existantes

ARTICLE 8 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8. 1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

8. 2. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9. 1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9. 2. Réception

9. 3. Documents fournis après exécution

9. 4. Délais de garantie

9. 5. Garanties particulières

9. 6. Assurances

ARTICLE 10 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE 11 - PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES

ARTICLE 12 - TYPE DE MARCHES

ARTICLE 13 - PARTIES CONTRACTANTES

ARTICLE 1ER - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES1. 1. OBJET DU MARCHE - EMBLACEMENT DES TRAVAUX

Les stipulations du présent cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

Concernent:

La Construction d'un bâtiment artisanal ou commercial, route de Karn Ar Bleis, 29530 COLLOREC

1. 2. TRANCHES ET LOTS

1. 2. 1. Les travaux seront traités au prix global ferme et forfaitaire en 11 lots:

- LOT 1 TERRASSEMENTS - VRD - ESPACES VERTS
- LOT 2 GROS ŒUVRE
- LOT 3 CHARPENTE BOIS
- LOT 4 COUVERTURE ZINC
- LOT 5 MENUISERIE ALUMINIUM
- LOT 6 MENUISERIE BOIS
- LOT 7 PLATRERIE - CLOISONS SECHES - ISOLATION
- LOT 8 REVETEMENTS DE SOLS - FAIENCE
- LOT 9 PLAFONDS SUSPENDUS
- LOT 10 PEINTURE - REVETEMENTS MURAUX
- LOT 11 ELECTRICITE- COURANTS FAIBLES – CHAUFFAGE
- LOT 12 PLOMBERIE SANITAIRE VENTILATION

1. 2. 2. Tranches : les travaux concernant l'opération sont à réaliser en une tranche ferme

1. 2. 3. Solutions variantes et options: le coût des options demandées et des solutions variantes devra apparaître clairement.

1. 2. 4. Entreprise Générale ou groupement constitué d'Entrepreneurs groupés conjoints ou Entreprises isolées

Pour toute offre remise, l'acte d'engagement de l'Entrepreneur devra obligatoirement être décomposé par corps d'état.

Dans la suite du texte, " l'Entreprise " désigne l'une ou l'autre solution.

L'offre devra obligatoirement être accompagnée :

- des bordereaux détaillés de chaque lot
- de la liste des sous-traitants par prestation.
- des solutions variantes demandées

Au cas où l'entreprise ne se conformerait pas à ces clauses, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de ne pas donner suite à l'offre.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles désignées ci-dessous et qui constituent le Marché prévalent les unes contre les autres dans l'ordre suivant en cas de contradiction entre elles.

Pièces particulières

1 - Acte d'engagement (A.E.)

Cette pièce comprend en annexe :

a) le bordereau de prix des matériaux rendus sur le chantier.

b) le sous-détail des prix quantitatif et estimatif donnant la décomposition du prix ferme, global et forfaitaire.

Les sous détails sont contractualisés pour les travaux supplémentaires ou moins values à venir

Ce sous-détail doit reprendre intégralement les articles du devis descriptif détaillé mentionné au 3 ci-dessous (C.C.T.P.)

Les erreurs de quantités portées sur cette décomposition et relevées après la signature du marché ne peuvent en aucun cas conduire à une modification du prix global forfaitaire porté sur l'acte d'engagement.

Les documents a et b n'ont pas de caractère contractuel que pour ce qui concerne l'établissement des situations et le règlement des travaux supplémentaires ou supprimés faisant l'objet d'ordres de service en cours de chantier.

2 - Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

3 -Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), comprenant le descriptif détaillé des ouvrages et les spécifications techniques.

4 - La série des plans et pièces graphiques établis par le Maître d'Oeuvre définissant les bâtiments à construire et dont la liste est annexée au présent C.C.A.P.

En cas de différent, les plans Architecte font référence et priment sur les plans techniques.

Les quantités portées sur le C.C.T.P. ou dans les documents quantitatifs annexés ou sur les plans sont fournies à titre indicatif et n'ont aucun caractère contractuel, l'entreprise devant assurer elle-même le calcul des quantités sous sa propre responsabilité.

Tout ce qui figurerait sur les pièces graphiques, mais ne serait pas écrit dans le C.C.T.P. aura la même valeur que si les indications étaient portées à la fois sur les pièces écrites et sur les pièces graphiques.

Les documents écrits et graphiques constituant le dossier d'Appel d'offres ont pour objet de renseigner les entreprises sur la nature des travaux à effectuer, leurs quantités, leur qualité, leurs dimensions et leur emplacement. Ces documents ne sont remis qu'à titre indicatif et n'ont pas de caractère limitatif.

L'Entrepreneur est tenu à une obligation de moyens et de résultats.

Les Entreprises devront exécuter, comme étant prévus dans leur prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de leur profession nécessaires et indispensables pour l'achèvement complet de leur lot, selon les règles de l'Art, les normes, décrets et textes en vigueur et permettant une utilisation satisfaisante dans le cadre de l'ensemble de l'opération.

En conséquence, les entreprises ne pourront jamais arguer que des erreurs ou omissions aux plans et devis puissent les dispenser d'exécuter tous les travaux de leur corps d'état ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.

Pièces générales

5 - Cahier des Clauses techniques générales pour les Marchés du bâtiment (C.C.T.G.) en vigueur .

6 - Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de Travaux (C.C.A.G.)

7 - Les prescriptions techniques générales constituées par les documents du R.E.E.F. et du C.S.T.B. édités à la date de l'engagement des entreprises et notamment :

- les règles de calcul et documents conformes au D.T.U.
- les normes françaises
- les normes UTE, USE, PROMOTELEC
- les Cahiers des Charges pour l'exécution des ouvrages traditionnels

- les Cahiers des Charges pour l'exécution des ouvrages non traditionnels et plus généralement tous les Cahiers techniques ou Cahiers des clauses spéciales techniques, y compris leurs mises à jour
- les recommandations publiées par la Commission technique des Assurances.

Bien que non joints au Marché, sont réputés parfaitement connus des entreprises les documents visés aux alinéas 5, 6, 7.

Toute modification paraphée et signée par l'entrepreneur et non contresignée par le Maître de l'Ouvrage sur toutes les pièces du Marché sera sans valeur.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DE COMPTES

3. 1. REPARTITION DES PAIEMENTS

Les décomptes mensuels doivent être remis en 4 exemplaires par l'entrepreneur à l'architecte.

3. 2. TRANCHE (S) CONDITIONNELLE (S) OPTIONNELLE (S)

sans objet

3. 3. CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN REGIE

3.3.1. Les prix du Marché sont établis ainsi :

3.3.1.1. Le prix ferme global forfaitaire hors taxe fixé pour l'opération définie à l'article 1.1. ci-avant et faisant l'objet du marché est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation de cette opération, y compris les frais généraux, impôts, taxes et toutes sujétions conformément à l'alinéa 10.11, article 10.1 du C.C.A.C.

Ce prix est réputé assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfices en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels dont l'intensité n'a pas conduit les divers services publics ou para publics, organismes professionnels et tous organismes habilités à déclarer "jour intempérie" la ou les journées au cours desquelles ces phénomènes se sont manifestés.

Les prix afférents au lot assigné du mandataire ou du titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées au 12 de l'article 10 du C.C.A.G.

En outre, le prix global ferme et forfaitaire est réputé comprendre :

- les cotisations, charges et frais découlant de l'obligation de l'organisation de la sécurité et de l'hygiène des chantiers
- les frais relatifs aux dépenses communes de chantier.

3.3.1.2. En tenant compte des sujétions de dépenses relatives aux obligations et travaux désignés ci-après, notamment :

- a) clôture de chantier
- b) le nettoyage de la voirie salie par les transferts de chantier.
- c) le nettoyage des roues des véhicules du chantier.
- d) les dépenses de consommation du chantier : eau, électricité, téléphone.
- e) hygiène et sécurité sur les chantiers (décrets du 19.8.77) (T.C.E.)
- f) Les installations de chantier (baraques, sanitaires, branchements provisoires eau, elec, téléphone)
- g) les frais d'évacuation et droits de décharges de ses gravois

3.3.1.3

En tenant compte des conditions économiques en vigueur "à la date d'établissement des prix"

3.3.1.4

Ils comprennent toutes les dépenses nécessaires à l'exécution totale des travaux et notamment tous les frais relatifs à la main d'oeuvre, déplacée ou non, toutes les charges sociales, fiscales, para-fiscales, générales et spéciale frappant les travaux, tous les frais généraux, faux-frais et bénéfiques, toutes les études, tous les frais de contrôle, toutes les charges et tous les aléas relatifs à l'exécution des travaux, à quelque titre que ce soit, y compris toutes les sujétions particulières résultant de l'application des spécifications des documents contractuels, notamment celles du présent C.C.A.P., de la nature des travaux, des lieux, des circonstances locales et notamment :

- les frais d'installation de chantier
- les frais de compte prorata
- les frais d'assurances.

Les frais du bureau de contrôle sont à la charge du Maître de l'Ouvrage.

3.3.1.5. Ils sont établis hors taxes avec application finale de l'incidence T.V.A. (actuellement au taux de 20 %)

3.3.1.6. Le marché est passé à prix ferme global forfaitaire, telles que défini au C.C.A.P.

3.3.1.7 Conditions particulières d'exécution des travaux

1 - Règles générales

Les conditions particulières d'exécution des travaux sont décrites dans les Cahiers des Prescriptions Techniques Particulières.

2 - Trémies, nettoyage, protection, canalisations

2. 1. Trous, scellements, raccords

Les entrepreneurs des lots doivent fournir aux lots gros oeuvre, charpente, couverture, les réservations qui leur sont nécessaires pour la bonne exécution de leur ouvrages

Ils doivent en outre, la mise en place, au coulage et au montage de leurs ouvrages, de tous les accessoires nécessaires à la pose et la réalisation de leurs ouvrages.

Dans les matériaux autres que le béton, le béton armé et les ouvrages bois, chaque entrepreneur doit les tranchées, percements, etc...

Dans tous les autres matériaux, y compris le béton et le béton armé, chaque entrepreneur doit les scellements et raccords nécessités par la pose de ses ouvrages. Il doit également le bouchement des trémies et trous réservés à sa demande.

Pendant la période de préparation, les entrepreneurs fournissent aux entrepreneurs des lots concernés, toutes les précisions nécessaires aux réservations et mises en place d'accessoires qui leur sont utiles.

Les percements, trous, trémies, etc... non signalés ou nécessaires après coup, sont à la charge de l'entrepreneur intéressé. Il est toutefois signalé que, si ces travaux intéressent des parties d'ouvrages en béton, béton armé et ouvrages bois, ils sont obligatoirement exécutés par l'entrepreneur des lots béton armé, ou bois. Mais, les frais correspondants sont supportés par l'utilisateur.

2. 2. Fourreaux

Tous les fourreaux, quelles que soient leur nature et leur destination, ne seront pas scellés en plein, mais seulement bien calés et parfaitement garnis à sec après passage des tuyaux avec scellement aux deux extrémités. Les collets de fermeture haut et bas seront garnis en mastic de nature appropriée.

Tous les fourreaux seront propres, sans graisse, protégés contre l'oxydation, les coupes seront nettes et ébarbées.

pour rappel: aucun raccordement ni soudure, jonction ou emboitement ne sera accepté dans les fourreaux et traversées de parois

3.3.1.8. Nettoyage du chantier

En fonction de l'avancement des travaux, ou à la demande du Maître d'Oeuvre, l'entrepreneur sera tenu de procéder régulièrement à ses frais au nettoyage du chantier tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments.

Le nettoyage final de l'ensemble du bâtiment, avant la réception des travaux, sera exécuté par l'entrepreneur dans les conditions ci-après :

1- le nettoyage final de livraison sera réalisé par le lot peinture.

2. Remise en état du terrain

Lors de l'achèvement des travaux de tous les corps d'état, l'entreprise devra remettre le terrain en état dans la limite de la clôture de chantier, ainsi qu'en périphérie si cela est nécessaire, en procédant à l'enlèvement de tous les gravois, déchets et débris divers, et au nivellement du sol, de manière à ne laisser subsister aucune trace de chemins provisoires, ornières, dépôts de matériaux ou fouilles quelconques et, en général, de toutes les parties détériorées pendant l'exécution des travaux. Ces dépenses font partie de ses frais.

L'attention des entreprises est attirée sur la nécessité d'une parfaite remise en état des espaces extérieurs et intérieurs à la date de réception des ouvrages.

A défaut d'une réalisation parfaite par les intervenants, les frais de remise en état seront exécutés sous la responsabilité du lot gros oeuvre et les dépenses seront à la charge du compte prorata

3. 3. 2 .Il ne sera pas fourni de prestations par le Maître de l'Ouvrage hormis les éléments indiqués À L'ANNEXE 2 AU CCAP.

3. 3. 3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du Marché seront réglés :

3.3.3. 1 Pour l'ensemble des travaux du Marché, à prix ferme global forfaitaire :

- le montant initial du Marché, à prix ferme global forfaitaire, est égal au montant indiqué par l'entrepreneur dans son engagement accepté pour valoir marché.

- le règlement des comptes s'effectue à partir d'une décomposition en millième du prix global forfaitaire, établie pour chaque lot sur la base de la réalisation technique en concordance avec le détail estimatif présenté dans l'engagement de l'entreprise.

Cette décomposition en millième est à faire accepter par le Maître d'Ouvrage. Le règlement peut aussi se faire sur la base du détail estimatif, sans décomposition en millième.

3. 3.3. 2 Travaux non prévus

Sans objet

3.3. 4 Dépenses contrôlées

Sans objet.

3.3. 5 Travaux en régie

Sans objet

3.3. 6 Situations mensuelles - Décompte final - Décompte général

3.3.6. 1 Situations mensuelles

Un état de situation est établi à la fin de chaque mois par l'entrepreneur et doit être remis à l'architecte en cinq exemplaires avant le 20 du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

Cet état comprend la totalité des travaux exécutés depuis le début du chantier jusqu'à la date de la situation, ainsi que les approvisionnements existants à la même date sur le chantier, les uns et les autres évalués en prix initiaux, les approvisionnements étant retenus à 80 % des prix, suivant bordereau (art. 2/1a).

Les approvisionnements retenus dans un décompte doivent être couverts par une assurance vol et incendie et la justification de cette assurance doit être fournie à l'appui du premier projet de décompte mensuel comportant des approvisionnements.

3.3.6. 2 Décompte final - Décompte général

Il sera fait référence au CCAG

La prise en compte par la Maitre d'Ouvrage, des certificats de décompte définitif, ne sera effective qu'à la levée totale et définitive des réserves afférentes au lot concerné, avec validation du Bureau de Contrôle.

3. 4. VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputés réglés par les stipulations ci-après :

3. 4. 1 Les travaux sont traités à prix ferme global et forfaitaire, non actualisable et non révisable suivant les modalités ci-dessous.

3.4. 2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **MARS 2016** Ce mois est appelé "mois zéro".

3.4. 7 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.5. PAIEMENTS DES SOUS TRAITANTS ET CO-TRAITANTS

3.5. 1 Désignation de sous-traitants en cours de marché (complément du 1.2.4.)

en cas de changement de sous-traitants ou de sous-traitants désignés en cours de chantier, ceux ci ne pourront intervenir qu'après acceptation par le maitre d'ouvrage et le maitre d'oeuvre, fourniture des justificatifs, validation du nouvel acte de sous-traitance par le maitre d'ouvrage et autorisation à pénétrer sur le chantier par le coordonateur SPS

3.5. 2 Modalités de paiement direct

les entreprises sous traitantes seront réglées directement par le maitre d'ouvrage, après acceptation de leur situation par l'entreprise attributaire du lot et par le maître d'ouvre

3. 6. COMPTE PRO-RATA

Les prescriptions et dispositions applicables au chantier figurent dans le chapitre 0 du CCTP

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4. 1 DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai d'exécutions des travaux est fixé à 7 mois pour l'ensemble, compris période de préparation.

4. 2 ORDRES DE SERVICE

Sans stipulation particulière.

4. 3. PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

Les articles 19.21 et 19.22 du CCAG sont de stricte application.

La prolongation du délai d'exécution pour tenir compte d'événements de force majeure ne peut résulter que d'un avenant.

Ne peuvent être considérés comme cas de force majeure et donner lieu à un avenant prolongeant le délai d'exécution que les événements satisfaisant en particulier aux trois conditions ci-après :

- être indépendants de la volonté de l'entrepreneur
- n'avoir pu être ni prévus, ni prévenus, ni empêchés par ce dernier
- l'avoir mis dans l'impossibilité absolue de remplir ses engagements.

En matière de grèves, seules pourront être considérés comme cas de force majeure, les grèves nationales du personnel des moyens de production nationaux, les grèves générales de la profession sur le territoire national, les grèves des fournisseurs sous réserve que l'entrepreneur apporte la preuve que les commandes ont été passées à une date telle que , compte tenu des délais normaux de livraison, une mise en oeuvre des fournitures de livraison eût été possible à la date prévue au planning d'exécution des travaux à condition que ces événements aient été l'élément déterminant du retard dans l'exécution des travaux.

4. 4. PENALITE DE RETARD - PRIME D'AVANCEMENT

Au cas où les travaux compris dans un marché ne seraient pas exécutés dans le délai contractuel, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, il sera imposé sur le total des sommes dues à l'entrepreneur, une pénalité de retard égale 50€ HT par jour calendaire. Cette pénalité sera appliquée non seulement sur le montant du lot de l'entrepreneur défaillant, mais également sur le montant des travaux des autres corps d'état qui n'auraient pu être exécutés dans les délais prescrits en raison de sa carence. L'entrepreneur supportera en outre les conséquences pouvant résulter de la non-observation du délai prescrit (résiliation du marché - dommages et intérêts- etc...).

Si en cours d'exécution, il survenait des difficultés imprévues de nature à motiver les retards, l'entrepreneur sera tenu de les signaler immédiatement par écrit à l'architecte. A cette condition seulement, il pourra demander une prolongation de délai, l'architecte appréciera, seul, le bien fondé de cette demande.

Les pénalités susvisées s'appliqueront également au retard apportés pour l'exécution des travaux destinés à remédier aux imperfections constatées lors de la réception.

Il n'est pas prévu de prime d'avance.

4. 5. ABSENCE AUX RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Des pénalités sont automatiquement appliquées à l'Entrepreneur qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter par un délégué ayant tous pouvoirs aux rendez vous de chantier prévus.

Ces pénalités sont fixées à 40€ HT par absence non excusée préalablement. L'entreprise devra convoquer les sous-traitants à la demande de l'Architecte.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5. 1. CAUTIONNEMENT

La retenue de garantie est effectuée d'office sur les acomptes de travaux. Elle est de 5% du montant des situations mensuelles et ne sera libérée qu'après un délai de 12 mois suivant la date de réception des travaux.

L'entrepreneur pourra être dispensé de la retenue de garantie s'il produit l'engagement d'un organisme bancaire, agréé par le Ministère des Finances, se portant caution personnelle et solidaire pour une somme égale au montant de la retenue à effectuer.

La retenue de garantie sera acquise de plein droit au Maître de l'Ouvrage en cas de malfaçons, négligence, manquement de l'entrepreneur à ses obligations.

Le montant de la retenue ne sera remboursé ou la caution ne sera entièrement libérée qu'à la levée des réserves émises lors de la réception des travaux.

ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6. 1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Les provenances devront être conformes aux indications portées au CCTP.

6. 2. MISE A DISPOSITION DE CARRIERE OU LIEU D'EMPRUNT

Sans objet.

6. 3. CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

6. 3. 1 Echantillons

L'entreprise est tenue de fournir les échantillons d'appareillage et de prototypes prévus au devis descriptif qui lui seraient demandés par l'Architecte.

6. 3. 2. Contrôle et choix des matériaux

Si des essais complémentaires, du fait de réserve d'un des entrepreneurs, sont à effectuer, ces essais seront à la charge :

- de l'entrepreneur demandeur, si leurs résultats sont favorables.
- de l'entrepreneur défaillant, si les résultats sont défavorables.

En ce qui concerne le choix des matériaux, l'entrepreneur est tenu d'employer les espèces et qualités des matériaux prescrits par l'Architecte.

Dans le cas où les mots "équivalent" ou "similaire" sont employés dans le devis descriptif, l'entrepreneur doit, avant la mise en œuvre, soumettre le produit à substituer et le nom du fabricant à l'Architecte et au bureau de contrôle, qui seuls apprécient s'il y a équivalence ou similitude

6. 4. PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

Sans objet.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES - CONNAISSANCES DES LIEUX - VERIFICATION PREALABLE

7. 1. CONNAISSANCE DES LIEUX ET DE TOUS LES ELEMENTS AFFERENTS A L'EXECUTION DES TRAVAUX - VERIFICATIONS PREALABLES

L'entrepreneur est réputé, avant la remise de son engagement :

- avoir pris connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et leurs particularités.
- avoir procédé à une visite détaillée du terrain et des bâtiments et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains (couche superficielle, venues d'eau, etc...), à l'exécution des travaux à pied d'oeuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, lieu d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'oeuvre, énergie électrique, eau, installation du chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc...)
- avoir examiné toutes les indications des documents du dossier de projet de Marché, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et le devis descriptif, s'être assuré qu'elles sont suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels près de l'architecte et avoir pris tous renseignements utiles.

7. 2. PROTECTION DES ARBRES

Les arbres existants seront conservés et protégés

7. 3. CANALISATIONS EXISTANTES

L'entrepreneur est tenu d'effectuer toutes démarches utiles auprès des Services Publics ou concessionnaires pour s'assurer qu'il ne reste pas dans le terrain d'anciennes canalisations (égoûts, gaz, eau, électricité, etc...)

Il devra signaler au Maître d'Oeuvre toutes les canalisations en service qui doivent être conservées ou déviées. Un relevé devra en être fourni. Dans le cas de rencontre d'une canalisation inconnue dans les fouilles, celle-ci ne sera démolie que si l'entrepreneur fait la preuve qu'elle n'est pas en usage à quelque titre que ce soit.

Il est précisé qu'il ne sera pas tenu compte des incidences de ces travaux sur les délais d'exécution.

ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8. 1. PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

8. 1. 1. Durée de la période de préparation

15 JOURS.

8. 1. 2. Nettoyage et remise en état du chantier

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur procède, à ses frais, au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition.

8. 1. 3. Occupation des bâtiments

Les locaux étant en fonctionnement et accueillant des élèves pendant la phase travaux, une attention particulière sera portée pour l'exécution des ouvrages

8. 1. 4. Rendez-vous de chantier

L'entrepreneur est tenu d'assister aux rendez vous de chantier provoqués par l'architecte, ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir pour engager l'entreprise et donner sur le champ les ordres nécessaires aux agents de l'entreprise sur le chantier. Cet agent est désigné en début de chantier.

Les rendez vous de chantier ont lieu au moins une fois par semaine, aux jours et heures fixés par l'architecte. Des rendez vous extraordinaires peuvent être fixés par l'architecte.

La présence de l'entrepreneur étant indispensable à la coordination que requiert la bonne marche des travaux, son absence ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées à quelque titre que ce soit, entraîne sa responsabilité sans que mention du fait soit portée sur le Cahier de chantier visé ci-après.

Il est en outre fait application de pénalités dans les conditions fixées plus haut.

L'entrepreneur est responsable, dans le cas d'exécution des dispositions du présent article, des dommages en résultant.

Le procès-verbal des rendez-vous de chantier est adressé à chaque entreprise intéressée après chaque rendez-vous, établi par l'architecte. L'entreprise est tenue de réclamer au cas où elle ne l'aurait pas reçu.

8. 2. MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

8. 2. 1. La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8. 2. 2. La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9. 1. Opérations Préalables à la Réception (OPR)

Une visite des locaux et un procès verbal des OPR sera dressé en présence des entrepreneurs afin de préciser les imperfections et éventuelles réserves à la réception

En fin de chantier, les entreprises concernées devront prendre toutes dispositions pour permettre au bureau de contrôle, ou à l'architecte de faire sa visite finale et d'établir ses rapports de fin de travaux avant le passage de la commission de sécurité, ces rapports devant être remis au secrétariat de la commission au moins une semaine avant la date de la visite.

Les entreprises devront répondre par écrit aux éventuelles observations ou réserves du bureau de contrôle ou de l'architecte, et prendre un rendez-vous directement avec lui pour contrôler la conformité des ouvrages

Au cas où le bureau de contrôle ou l'architecte constaterait que, malgré le courrier des entreprises, certaines réserves ne seraient pas levées, les frais supplémentaires occasionnés par la suite, lors des déplacements de celui-ci, seraient à la charge des entreprises et directement déduits de leurs situations de travaux.

9. 2. RECEPTION

Huit (8) jours avant la date prévue pour la livraison des locaux, il sera procédé à une visite des lieux par le Maître d'Oeuvre, le bureau de contrôle et les entrepreneurs, en présence de la maîtrise d'ouvrage, visite au cours de laquelle seront relevées les omissions, imperfections ou malfaçons auxquelles les entrepreneurs devront avoir remédiés.

Nota: le rapport final de contrôle technique (RFCT) devra ne comporter aucune réserve sur aucun des lots

Seule la réception vaut transfert de garde et responsabilité

La réception ne peut être effectuée si l'entrepreneur n'a pas justifié de l'accomplissement de toutes les obligations mises à sa charge par le Marché ou en résultant.

9. 3. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Les plans issus des modifications apportées au projet par l'entrepreneur et autres documents à remettre par l'entrepreneur au mandataire du Maître de l'Ouvrage dans les délais prévus à l'article 4. 6. ci-dessus, seront présentés en 4 exemplaires, dont un reproductible, avec documentation technique complète sur les ouvrages exécutés par lui, soit :

Tous les plans d'exécution issus de modifications apportées au projet

9. 4. DELAIS DE GARANTIE

9. 4. 1.

Conformément à l'article 44 du CCAG, le délai de garantie est fixé à douze mois à dater de la réception prononcée sans réserve pour tous les travaux.

Les ouvrages sont soumis aux différentes garanties suivantes:

- Garantie de parfait achèvement: 1 an à dater de la réception >> concerne tous les désordres quel que soit leur nature
- Garantie de bon fonctionnement: 2 ans à dater de la réception >> pour tous les éléments dissociables du bâti
- Garantie décennale: 10 ans à dater de la réception >>concerne tout désordre rendant impropre à sa destination le bâti

9. 4. 2. Garantie (responsabilité et dommages)

Conformément à l'article 45 du CCAG, l'entrepreneur est responsable de tous les désordres constatés dans l'ouvrage pendant les délais fixés aux articles 1792 et 2270 du Code Civil, la définition des gros et menus ouvrages étant celle fixée par les dispositions des articles 11 et 12 du décret 67.1166 du 22/12/1967, et mises à jour.

9. 5. GARANTIE PARTICULIERES

SANS OBJET

9. 6. ASSURANCES

9. 6. 1. Tous les entrepreneurs participant aux travaux sont tenus d'avoir, conformément à la loi 78.12 du 4/1/78 et du décret 78-1093 du 17/11/78 une assurance en état de validité au titre des articles 1792 et suivants du Code Civil, ainsi que 2270.

9. 6. 2 Le maître d'ouvrage a souscrit, conformément à la circulaire 79.003 du 24/1/79 du Ministre de l'Intérieur, une police d'assurance "dommage ouvrage" et une police d'assurance "responsabilité"

ARTICLE 10 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Aucune dérogation au CCAG n'est prévue.

Accepté par l'Entrepreneur

le Maître de l'Ouvrage

ANNEXE N°1 AU CCAP**LISTE DES PRESTATIONS RÉALISÉES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE**

Il ne sera pas fourni de prestations par le Maître de l'Ouvrage hormis les éléments indiqués ci dessous.

CONCERNE	OBJET	
extincteurs	fourniture et pose	
signalétique	fourniture et pose	
apport de terre végétale	fourniture et pose	
Plantations et engazonnement	fourniture et pose	